

UN LIBRARY

OCT 15 1979



NATIONS UNIES
UN/SA COLLECTION
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/34/146
11 septembre 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-quatrième session
Point 89 de l'ordre du jour provisoire*

TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

Projet d'ensemble de principes concernant la protection des personnes
soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement

Note du Secrétaire général

1. Au paragraphe 2 de sa résolution 3453 (XXX), adoptée le 9 décembre 1975, l'Assemblée générale a prié la Commission des droits de l'homme d'étudier notamment, à sa trente-deuxième session, la question des mesures nécessaires pour élaborer un ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes détenues ou emprisonnées, sur la base de l'Etude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé et du projet de principes sur le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu, joint en annexe I/.
2. Le 5 mars 1976, la Commission des droits de l'homme, au paragraphe 4 de sa résolution 10 B (XXXII), a prié la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de rédiger, à sa vingt-neuvième session, sur la base de l'Etude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé, du projet de principes sur le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu, de l'Etude du droit des personnes arrêtées de communiquer avec ceux qu'il leur est nécessaire de consulter pour assurer leur défense ou pour protéger leurs intérêts essentiels (E/CN.4/996) et des autres documents et rapports pertinents soumis à l'Assemblée générale, au Conseil économique et social ou à la Commission des droits de l'homme à sa trente-deuxième session, un ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. La Sous-Commission a été priée de transmettre cet ensemble de principes à la Commission des droits de l'homme pour examen à sa trente-troisième session, en 1977.

* A/34/150.

I/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : 65.XIV.2.

3. Au paragraphe 3 de sa résolution 1993 (LX) du 12 mai 1976, le Conseil économique et social a instamment prié la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'accorder l'attention qu'il convenait à la tâche qui lui avait été confiée par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 10 (XXXII) et de rédiger un ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

4. A sa vingt-neuvième session, par sa décision 2 (XXIX), la Sous-Commission a désigné M. Erik Nettel comme Rapporteur chargé de formuler, pour examen par la Sous-Commission à sa trentième session, un avant-projet d'ensemble de principes concernant la protection des personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement.

5. En conséquence, par sa résolution 31/85 du 13 décembre 1976, l'Assemblée générale a prié la Commission des droits de l'homme de lui présenter lors de sa trente-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport complet sur l'élaboration d'un ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes détenues ou emprisonnées. La Commission des droits de l'homme, au paragraphe 3 de sa résolution 8 (XXXIII) du 4 mars 1977, a prié la Sous-Commission de lui présenter à sa trente-quatrième session, en 1978, un rapport complet sur l'élaboration d'un ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en vue de sa soumission à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session, conformément à la résolution 31/85 de l'Assemblée.

6. A sa trentième session, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a examiné un avant-projet élaboré par son Rapporteur (E/CN.4/Sub.2/395). Comme suite à la recommandation de la Sous-Commission (résolution 8 (XXX) du 31 août 1977), approuvée par la Commission (résolution 9 (XXXIV) du 7 mars 1978), le Conseil économique et social, dans sa résolution 1978/17 du 5 mai 1978, a autorisé le Président de la Sous-Commission à désigner un Groupe de travail composé de cinq membres, chargé d'élaborer une version révisée du projet d'ensemble de principes qui serait examinée par la Sous-Commission à sa trente et unième session et a prié la Sous-Commission de présenter à la Commission à sa trente-cinquième session un rapport complet sur le projet d'ensemble de principes.

7. A sa trente et unième session, en 1978, la Sous-Commission a examiné article par article la version révisée du projet d'ensemble de principes, élaborée et approuvée par son Groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/406). La Sous-Commission a adopté le projet avec quelques modifications et, par sa résolution 5 C (XXXI) du 13 septembre 1978, l'a présenté à la Commission des droits de l'homme pour examen et en a recommandé l'adoption (E/CN.4/1296, par. 109).

8. Sur la recommandation de la Commission des droits de l'homme (résolution 17 (XXXV) du 14 mars 1979), le Conseil économique et social, par sa résolution 1979/24 du 10 mai 1979, a prié le Secrétaire général de transmettre à tous les gouvernements le projet d'ensemble de principes concernant la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, tel qu'il figurait au paragraphe 109 du document E/CN.4/1296, de les inviter à faire connaître leurs observations, et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session de manière que l'Assemblée puisse envisager l'adoption desdits principes. En conséquence, le Secrétaire général, par une note verbale datée du 15 juin 1979, a transmis à tous les gouvernements la version révisée du projet d'ensemble de principes, ci-joint en annexe, afin qu'ils fassent connaître leurs observations.

Annexe

Projet d'ensemble de principes concernant la protection
de toutes les personnes soumises à une forme quelconque
de détention ou d'emprisonnement a/

/PREAMBULE/

I. DEFINITIONS

Aux fins des présents principes :

- a) On entend par "arrestation" l'acte qui consiste à appréhender une personne en vertu de la loi ou par toute contrainte exercée par une autorité quelconque;
- b) On entend par "détention" la période durant laquelle une personne est privée de sa liberté individuelle à compter du moment de son arrestation jusqu'au moment où elle est soit incarcérée à la suite d'une condamnation définitive pour une infraction pénale, soit relaxée;
- c) On entend par "emprisonnement" la privation de liberté individuelle à la suite d'une condamnation définitive pour une infraction pénale.

a/ Les abréviations utilisées dans les références faites à d'autres instruments sont les suivantes :

Déclaration universelle	Déclaration universelle des droits de l'homme (résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale)
Pacte	Pacte international relatif aux droits civils et politiques (résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe)
Déclaration sur la torture	Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale, annexe)
Règles minimales	Ensemble de règles minimales pour le traitement des détenus (Publication des Nations Unies, No de vente 1956.IV.4, annexe I.A)

(Suite de la note page suivante)

/...

II. PRINCIPES GENERAUX

1

Toute personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

/Pacte, art. 10/

2

Si une personne est soumise à une forme de détention ou d'emprisonnement, quelle qu'elle soit, il ne peut être admis à son égard aucune restriction ou dérogation aux droits individuels reconnus ou en vigueur dans un pays quelconque en application de lois nationales, de règlements, de coutumes ou conventions internationales, sous prétexte que les présents principes ne les reconnaissent pas ou les reconnaissent à un moindre degré.

/Pacte, art. 5, par. 2; projet de principes, art. 41/

3

Toute forme de détention ou d'emprisonnement et toute mesure mettant en cause les droits individuels d'une personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement doit être décidée soit par une autorité judiciaire ou une autre autorité habilitée par la loi ci-après dénommée "l'autorité judiciaire ou autre" dont le statut et la durée du mandat offrent les garanties les plus solides possibles de compétence, d'impartialité et d'indépendance, soit sous leur contrôle effectif.

/Déclaration universelle, art. 10; Pacte, art. 14, par. 1; Projet de principes sur l'égalité dans l'administration de la justice/

4

1. Les présents principes sont appliqués sans distinction aucune, qu'elle soit fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou sur tout autre critère.

(Suite de la note a/)

Projet de principes

Projet de principes sur le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu (Voir publication des Nations Unies, No de vente 65.XIV.2)

Convention consulaire

Convention de Vienne sur les relations consulaires (Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 596, No 8638, p. 261)

/...

2. Les mesures appliquées conformément à la loi et destinées exclusivement à protéger les droits et la situation particulière des femmes, surtout des femmes enceintes et des mères d'enfants en bas âge, des enfants, des adolescents, des personnes âgées, malades ou handicapées ne sont pas réputées être des mesures discriminatoires. Leur utilité et leur application pourront toujours faire l'objet d'un examen de la part d'une autorité judiciaire ou autre.

/Déclaration universelle, art. 2; Pacte, art. 2; Projet de principes sur l'égalité dans l'administration de la justice, principes 16 et 26/

5

Aucune personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ne sera soumise à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Aucune circonstance quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier la torture ou toute autre peine ou traitement de caractère cruel, inhumain ou dégradant.

/Déclaration universelle, art. 5; Pacte, art. 4 et 7; Déclaration sur la torture, art. 3/

6

1. Les Etats doivent édicter des lois interdisant toutes mesures qui violeraient les droits et devoirs énoncés dans les présents principes, prévoir des sanctions appropriées contre les responsables de ces mesures et enquêter impartialement en cas de plainte.

2. Si une personne sait, de source sûre, qu'une telle violation a eu lieu, elle doit en rendre compte aux supérieurs de l'autorité ou de la personne responsable de l'arrestation, de la détention ou de l'emprisonnement et, au besoin, aux organes ou autorités de contrôle et de recours appropriés.

/Projet de code de conduite pour les responsables de l'application des lois, art. 8/

7

Les condamnés pour infraction pénale sont, sauf circonstances exceptionnelles, séparés de tous les autres détenus, lesquels sont soumis à un régime distinct approprié à leur condition en tant que personnes dont la culpabilité n'a pas été établie.

/Pacte, art. 10, par. 2/

8

Les autorités responsables de l'arrestation du suspect et de son maintien en détention doivent, dans toute la mesure possible, être distinctes de celles qui sont chargées de l'instruction. Les unes et les autres sont placées sous le contrôle de l'autorité judiciaire ou autre.

/Projet de principes, art. 26/

/...

1. Avant de pouvoir faire l'objet d'un ordre de détention, l'intéressé doit avoir la possibilité de se faire entendre. Il a le droit d'assurer sa propre défense ou d'être assisté d'un conseil conformément à la loi.

2. L'ordre de détention et les raisons l'ayant motivé sont communiqués sans retard au détenu et, le cas échéant, à son conseil. Une copie en est communiquée au détenu et à son conseil.

3. Il est procédé d'office, à des intervalles réguliers, au contrôle par une autorité judiciaire de la légalité et de la nécessité de la détention.

Pacte, art. 9, par. 3; Projet de principes, art. 10, 13 et 15

Toute personne arrêtée sera informée des raisons de cette mesure au moment de son arrestation, et sera avisée sans délai de toute accusation portée contre elle ou des motifs de sa détention.

Pacte, art. 9, par. 2 et art. 14, par. 3; Projet de principes, art. 9

1. Les motifs et l'heure de l'arrestation, l'heure à laquelle la personne arrêtée a été conduite dans un lieu de détention et celle de sa première comparution devant une autorité judiciaire ou autre, ainsi que les noms des responsables de l'application des lois concernés et la désignation du lieu de détention seront dûment consignés selon les formes prescrites par la loi.

2. Une copie des renseignements ainsi consignés sera fournie au détenu et à son conseil.

Les autorités responsables de l'arrestation, de la détention ou de l'emprisonnement de toute personne détenue ou emprisonnée lui fourniront immédiatement des renseignements et des explications au sujet de ses droits et obligations en tant que personne mise en arrestation, détenue ou emprisonnée, ainsi que de la manière dont elle peut faire valoir ses droits.

Projet de principes, art. 17

Dès son arrestation ou le plus tôt possible après celle-ci, le détenu qui ne comprend ou ne parle pas suffisamment bien la langue utilisée au cours de son procès a droit à l'assistance gratuite d'un interprète. Si l'octroi de l'assistance gratuite d'un interprète pose des difficultés techniques ou financières insurmontables dans un Etat donné, des dispositions seront prises pour que le détenu ou le prisonnier puisse bénéficier des services d'un interprète.

Pacte, art. 14, par. 3; Projet de principes, art. 23

14

Immédiatement après l'arrestation et après chaque transfert d'un lieu de détention à un autre, la personne détenue ou emprisonnée pourra aviser ou demander à l'autorité compétente d'aviser sa famille de son arrestation, de sa détention ou de son transfert et du lieu où elle est détenue. S'il s'agit d'une personne étrangère ou réfugiée, elle sera informée sans délai de son droit d'aviser ou de demander à l'autorité compétente d'aviser un représentant consulaire ou la mission diplomatique de son pays, ou le bureau de l'organisation intergouvernementale compétente. Toute correspondance de ce genre sera acheminée sans délai par lesdites autorités.

/Projet de principes, art. 18 et 19; Convention consulaire, art. 36/

15

1. Tout détenu pourra bénéficier d'une assistance judiciaire dans le plus court délai possible après son arrestation.
2. Si une personne détenue n'a pas de défenseur, il lui en sera attribué un d'office par une autorité judiciaire ou autre, et cela sans frais si elle n'a pas les moyens de le rémunérer.
3. Tout détenu pourra communiquer avec l'avocat de son choix dans le plus court délai possible après son arrestation.

/Pacte, art. 14, par. 3; Projet de principes, art. 20/

16

1. Le détenu doit avoir toute liberté de s'entretenir avec son conseil.
2. Les communications écrites entre un détenu et son conseil ne seront pas censurées et la transmission n'en sera pas retardée.
3. Les entretiens entre le détenu et son conseil peuvent se dérouler à portée de la vue, mais non à portée d'ouïe, d'un fonctionnaire de la police ou autre responsable de l'application des lois.
4. Le droit du détenu de recevoir la visite de son conseil ou de communiquer avec lui ne peut faire l'objet d'aucune suspension ni restriction en dehors des circonstances exceptionnelles, qui seront spécifiées par la loi, dans lesquelles l'autorité judiciaire ou autre l'estimera indispensable pour assurer la sécurité et maintenir l'ordre dans le lieu de détention.
5. Les communications entre un détenu et son conseil qui sont mentionnées dans le présent principe seront considérées comme des communications protégées.

/Pacte, art. 14, par. 3; Projet de principes, art. 21/

/...

17

Toute personne détenue ou emprisonnée doit disposer de possibilités raisonnables de communiquer avec le monde extérieur et, en particulier, de recevoir la visite de sa famille et de correspondre avec elle, sous réserve des conditions et restrictions qui seront spécifiées par la loi aux fins de la détention et pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans le lieu de détention.

Projet de principes, art. 19, par. 3

18

Si une personne détenue ou emprisonnée en fait la demande, elle sera placée dans toute la mesure du possible, dans un lieu de détention situé à une distance raisonnable de son lieu de résidence habituel, de manière à faciliter les visites de sa famille.

19

1. Aucun détenu ne peut être forcé de témoigner contre lui-même.
2. Aucune personne détenue ne sera soumise, pendant son interrogatoire, à la violence, à des menaces ou à des méthodes d'interrogatoire propres à compromettre sa liberté de décision ou son discernement.
3. Aucune personne détenue ou emprisonnée ne pourra, même si elle y consent, faire l'objet d'expériences médicales ou scientifiques de nature à nuire à sa santé.

Pacte, art. 7 et 14, par. 3; Projet de principes, art. 24 et 25

20

1. La durée des interrogatoires et celle des intervalles entre les interrogatoires ainsi que les noms des agents qui auront procédé à ces interrogatoires et de toute autre personne y ayant assisté seront dûment consignés, dans les formes prescrites par la loi.
2. Le détenu et son conseil auront accès aux renseignements ainsi consignés.

21

Le médecin du lieu de détention doit examiner une personne détenue ou emprisonnée dès son entrée et aussi souvent que cela sera nécessaire par la suite. L'agent chargé de surveiller un détenu ayant besoin de soins médicaux doit prendre immédiatement les mesures nécessaires pour que ce détenu reçoive les soins dont il a besoin.

Ensemble de règles minimales, règles 24 et 25; Projet de code de conduite pour les responsables de l'application des lois, art. 6

/...

22

1. Toute personne détenue ou emprisonnée a également le droit de se faire examiner par un médecin de son choix pouvant être appelé dans le cadre général du système médical existant, et cela à sa demande ou à la demande de son conseil ou d'un membre de sa famille, sous la seule réserve que des conditions raisonnables soient respectées pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans le lieu de détention et pour éviter de retarder l'instruction de manière injustifiée.

2. Le fait qu'une personne détenue ou emprisonnée a subi un examen médical, le nom du médecin et les résultats de l'examen seront dûment consignés, et ces renseignements seront mis à la disposition de la personne examinée, de son conseil ou d'un membre de sa famille.

23

Aucune preuve obtenue en violation des présents principes ne sera recevable aux fins d'une procédure engagée contre une personne détenue ou emprisonnée.

Projet de principes, art. 24

24

Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de demander et d'obtenir une quantité raisonnable de matériel éducatif et autre propre à lui permettre de s'instruire et de se cultiver, dans les limites des ressources disponibles et sous réserve des conditions nécessaires pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans le lieu de détention.

25

1. Les lieux de détention doivent être inspectés régulièrement par des personnes qualifiées et expérimentées nommées par une autorité compétente distincte de l'autorité responsable de l'administration du lieu de détention.

2. Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de s'entretenir, en dehors de la présence du personnel de l'établissement, avec la personne qui inspecte le lieu de détention en application du paragraphe 1, sous réserve des conditions nécessaires pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans le lieu de détention.

Règles minimales, règle 36; Projet de principes, art. 27, par. 3

26

Les types de comportement qui constituent des infractions disciplinaires durant la détention ou l'emprisonnement, le genre et la durée des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées et les autorités compétentes pour imposer ces sanctions doivent être définis par la loi ou par un règlement d'application dûment publié. Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit d'être entendue avant que des mesures d'ordre disciplinaires ne soient prises à son égard et de faire appel de ces mesures devant l'autorité supérieure.

Règles minimales, règle 29

/...

Les autorités compétentes s'efforceront, le cas échéant, de subvenir dans la mesure du possible aux besoins élémentaires des membres de la famille des personnes détenues qui sont à la charge de ces dernières.

1. Toute personne détenue, son conseil ou, si la personne détenue ne peut agir elle-même, un membre de sa famille ou tout citoyen qui a une bonne connaissance de l'affaire, aura le droit d'introduire à tout moment un recours devant une autorité judiciaire ou autre afin de contester la légalité ou la nécessité de la mesure de détention et d'obtenir la mise en liberté du détenu sans délai si cette mesure est irrégulière.
2. Toute personne détenue ou emprisonnée, son conseil ou, si la personne détenue ou emprisonnée ne peut agir elle-même, un membre de sa famille ou tout citoyen qui a une bonne connaissance de l'affaire, aura le droit d'introduire à tout moment un recours devant une autorité judiciaire ou autre afin de prouver que le détenu ou le prisonnier a été soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels inhumains, ou dégradants, ou qu'il a été privé de tout autre droit énoncé dans les présents principes, et de demander la cessation de ces peines ou traitements.
3. La procédure à suivre devant l'autorité mentionnée dans les paragraphes 1 et 2 doit être simple, rapide et gratuite. L'autorité en question doit présenter sans délai la personne détenue ou emprisonnée concernée devant l'autorité saisie du recours.

Pacte, art. 9, par. 4; Projet de principes, art. 38

1. La personne détenue ou emprisonnée, son conseil ou, si la personne détenue ou emprisonnée ne peut agir elle-même, un membre de sa famille ou tout citoyen qui a une bonne connaissance de l'affaire, a le droit de présenter directement et confidentiellement aux autorités chargées de l'administration du lieu de détention et aux autorités supérieures, une requête ou une plainte au sujet du traitement que subit la personne détenue ou emprisonnée.
2. Toute requête ou plainte doit être examinée sans retard et une réponse doit être donnée au demandeur sans retard injustifié. En cas de rejet de la requête ou de la plainte, ou de retard excessif, le demandeur pourra saisir une autorité judiciaire ou autre.

Règles minimales, règle 36

30

Si une personne détenue ou emprisonnée vient à décéder ou à disparaître pendant la période de sa détention ou de son emprisonnement, ou peu après la fin de cette période, l'autorité judiciaire ou autre ordonnera une enquête sur la cause du décès ou de la disparition, soit de sa propre initiative soit à la requête d'un membre de la famille de cette personne ou de tout citoyen qui a une bonne connaissance de l'affaire.

31

1. Toute personne détenue ou emprisonnée ou, en cas de décès de cette personne, les membres de sa famille à sa charge, qui subissent un préjudice à la suite de la violation des droits énoncés dans les présents principes, ont droit à réparation.

2. Pour toute demande d'indemnisation présentée en vertu du présent principe, la personne à charge ou son conseil aura les mêmes droits que ceux qui sont accordés à la personne détenue en vertu des principes 20(2) et 22(2) respectivement.

Pacte, art. 9, par. 5; Déclaration sur la torture, art. 11; Projet de principes art. 40

32

Toute personne détenue soupçonnée ou inculpée d'une infraction pénale a le droit d'être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été définitivement et légalement prouvée et doit être traitée en conséquence par tous ceux qui sont concernés. Toute personne ainsi soupçonnée ou inculpée ne peut être arrêtée et détenue en attendant l'ouverture de l'instruction et du procès que pour les besoins de l'administration de la justice, pour les motifs et sous les conditions prévues par la loi. Toutes contraintes imposées à une personne ainsi détenue qui ne seraient pas strictement nécessaires aux fins de la détention ni pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans le lieu de détention sont interdites.

Déclaration universelle, art. 11, par. 1; Pacte, art. 14, par. 2; Projet de principes, art. 2, 3 et 27, par. 1

33

Toute personne détenue soupçonnée ou inculpée d'une infraction pénale sera traduite sans retard après son arrestation devant une autorité judiciaire ou autre. Elle aura le droit de faire devant l'autorité en question une déclaration concernant la façon dont elle aura été traitée durant sa détention. L'autorité devant laquelle la personne arrêtée est traduite statue immédiatement sur la légalité et la nécessité de la détention. Nul ne peut être maintenu en détention pendant l'instruction ou le procès si ce n'est sur l'ordre écrit d'une autorité judiciaire ou autre.

Pacte, art. 9, par. 3; Projet de principes, art. 10, 13 et 15

/...

Toute personne détenue du chef d'une infraction pénale devra être jugée dans un délai raisonnable ou remise en liberté

/Pacte, art. 9, par. 3/

Une personne détenue soupçonnée ou inculpée d'une infraction pénale doit, sauf dans les cas graves prévus par la loi, avoir dès que possible la possibilité d'obtenir sa mise en liberté provisoire, sous réserve ou non du versement d'une caution ou de toute autre condition raisonnable. Aucune personne détenue ne se verra refuser la possibilité d'obtenir sa mise en liberté provisoire du seul fait qu'elle n'a pas les moyens de verser une caution

/Pacte, art. 9, par. 3; Projet de principes, art. 16/
